

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.825 du 15 janvier 2015

A. 204.158/XIII-6176

En cause :

1. **de HULST** Benoît,
 2. **de HULST** Anne,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Matthieu GUIOT, avocat,
chaussée de Louvain 431F
1380 Lasne,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme de droit public INFRABEL,
ayant élu domicile chez
Me Christophe THIEBAUT, avocat,
avenue Paul Hymans 71
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2012 par Benoît de HULST et Anne de HULST qui demandent l'annulation "d'un arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 24 janvier 2012 qui déclare sans objet un recours introduit par les requérants contre une délibération du conseil communal de la ville de Ciney du 24 octobre 2011";

Vu la requête introduite le 18 mai 2012 par laquelle la société anonyme de droit public (S.A.D.P.) INFRABEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 décembre 2014 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. GUIOT, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me S. AZZOUG, loco Me C. THIEBAUT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 229.824 de ce jour.

Considérant que ledit arrêt n° 229.824 rejette le recours en annulation dirigé contre "un arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 5 mars 2012 qui rejette un recours introduit par les requérants contre une délibération du conseil communal de la ville de Ciney du 19 décembre 2011";

qu'il ressort de cet arrêt que la délibération du 24 octobre 2011 a été valablement retirée par le conseil communal de Ciney en date du 19 décembre 2011 et que le conseil communal s'est prononcé à nouveau sur la création d'une voirie à l'ouest de la gare à cette même date; que les parties requérantes n'ont dès lors plus intérêt au présent recours, ayant pour objet l'arrêté du Gouvernement wallon du

24 janvier 2012 qui déclare sans objet le recours introduit contre cette délibération du 24 octobre 2011,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de 237,50 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze janvier deux mille quinze par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.